

CONSIDERANT qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil soit le 1er mai 1973;

A CES CAUSES, le Conseil de la Corporation Municipale de Ste-Thérèse de Lisieux ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1.- Nonobstant tout règlement antérieur l'exercice de toute profession libérale, d'agent d'affaire et l'opération de salon de coiffure, photographie et autre semblable sont permis dans la zone RA-1 aux conditions suivantes:

- a) Qu'il n'en émane aucune percussion ou bruit quelconque susceptibles d'être entendus hors du bâtiment et ne s'en dégage aucune odeur nuisible;
- b) Que ces professions, arts ou métiers ne soient pas annoncés autrement que sur le bâtiment dans lequel ils sont exercés et par une seule affiche ayant une dimension maximale de dix-huit pouces par vingt-quatre pouces (18" x 24");
- c) Outre la marge de recul les cours latérales et la cour arrière prévues au règlement no. 206, un espace suffisant pour le stationnement de véhicules automobiles doit être aménagé comme dépendance de tel établissement;

2.- Toute disposition du règlement no. 206 non autrement incompatible avec les présentes continue de s'appliquer;

3.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT ET PASSE A STE-THERESE DE LISIEUX, CE 5è JOUR DE JUIN 1973.

[Faint handwritten signatures and notes]

Edgar Paquet

 EDGAR PAQUET, MAIRE.

Camille Drapeau

 CAMILLE DRAPEAU, SEC. PRES.

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 MUNICIPALITE DE STE-THERESE DE LISIEUX
 COMTE QUEBEC

Règlement No. 301
 Amendant le règlement no. 207

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt général que la zone RB-1 soit amendée;

ATTENDU qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours de l'assemblée régulière de ce Conseil le 7 août 1973;

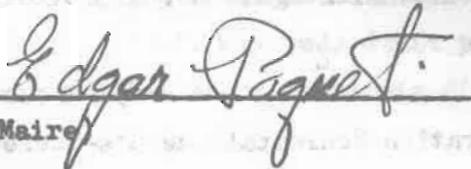
A CES CAUSES, le Conseil de la Corporation Municipale de

Ste-Thérèse de Lisieux ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1- Toute la partie est de la rue St-Albert s'étendant depuis le Boul. Rochette jusqu'à la rue Giroux, et désignée comme étant résidentielle pour habitations multifamiliales à deux (2) étages, dans la zone RB-1, est déclarée comme faisant partie de la zone RA-1, pour habitations unifamiliales;

2- Le présent amendement entrera en vigueur conformément à la loi;

FAIT ET PASSE A STE-THERESE DE LISIEUX, CE 13^{ème} JOUR DE AOUT 1973.


(Maire)


(Secrétaire-trésorier.)

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE STE-THERESE DE LISIEUX
COMTE DE QUEBEC

REGLEMENT No 302
Relatif aux sablières

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné au cours d'une assemblée précédente du Conseil de la Corporation Municipale Ste-Thérèse de Lisieux tenue le 30 juillet 1973 aux fins d'amender le règlement no. 252 et décréter de nouvelles normes relativement à l'exploitation des sablières dans la Municipalité.

A CES CAUSES, le Conseil de la Corporation Municipale Ste-Thérèse de Lisieux ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1.- Le règlement no 252 adopté le 23 février 1971 est abrogé à toute fin que de droit;

2.- L'utilisation de sablières désaffectées et de toute partie du territoire de la Municipalité pour fins d'entreposage ou d'enfouissement de toute matière de rebus, déchets ou vidanges est prohibée, si ce n'est par la Corporation Municipale de Ste-Thérèse de Lisieux elle-même et ses préposés ou sur résolution spécifique du Conseil